

Appendice

Accord

entre

les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

et

le Centre international de déminage humanitaire de Genève

relatif à

l'Unité d'appui à l'application de la Convention

1. À leur troisième Assemblée, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention, dont le texte est joint au présent accord en tant qu'annexe I. Les États parties ont accueilli avec une vive satisfaction l'idée de créer une telle unité au Centre international de déminage humanitaire de Genève en vue de faciliter le fonctionnement et l'application de la Convention. Ils ont exprimé leur reconnaissance au Centre pour sa coopération à l'établissement de l'unité, encouragé les États en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'unité et chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure, en consultation avec le Comité de coordination, un accord avec le Centre relatif au fonctionnement de l'unité (Rapport final, APLC/MSP.3/2001/1).
2. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève a accepté ce mandat à sa septième session, le 28 septembre 2001, et a donné au Directeur pour instruction de conclure un accord avec le Président de la troisième Assemblée des États parties à la Convention.

MANDAT

3. Afin d'appuyer l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Centre international de déminage humanitaire de Genève fournit notamment les services ci-après:
 - 3.1 Préparation et aide à l'organisation des réunions des comités permanents et du Comité de coordination, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques et un appui aux activités de suivi;
 - 3.2 Fourniture d'une aide et de services consultatifs professionnels indépendants au Comité de coordination;
 - 3.3 Création d'un fonds documentaire et d'une base de données (sur le processus d'Ottawa, la Conférence diplomatique d'Oslo, les assemblées des États parties, les comités permanents d'experts, les comités permanents et le Comité de coordination).

UNITÉ D'APPUI À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

4. Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève prend toutes les dispositions voulues, conformément au présent accord, pour établir une unité d'appui à l'application de la Convention, afin d'exercer les fonctions relatives à la Convention qui sont visées dans la partie B de l'annexe I⁴ du présent Accord, et s'assure que ces fonctions sont dûment remplies. Les effectifs de l'Unité devraient être maintenus au minimum.
5. Au besoin, des priorités sont définies par le Comité de coordination et le Directeur du Centre, en consultation avec les États parties. Les priorités peuvent être revues régulièrement.
6. Dans l'exercice de ses fonctions organiques concernant les différents aspects de l'application de la Convention, l'Unité reçoit des instructions du Comité de coordination, dont elle appuie les travaux, et fait en sorte que les États parties contribuent continuellement à ses propres activités. Le Directeur du Centre ou son représentant participe en qualité d'observateur aux réunions du Comité de coordination de façon à assurer une liaison et une coordination étroites et efficaces.
7. Les personnes affectées à l'Unité d'appui à l'application de la Convention ont le même statut que les autres membres du personnel permanent du Centre. Les dispositions juridiques usuelles et le règlement du personnel en vigueur ainsi que les pratiques établies en la matière au Centre s'appliquent aux personnes affectées à l'Unité.
8. Le Directeur est chargé de recruter le personnel de l'Unité. Il consulte à cette fin le Président de l'Assemblée des États parties ainsi que les membres du Comité de coordination. Afin de préserver l'indépendance de l'Unité, les effectifs de cette dernière ne comprennent aucune personne détachée par les gouvernements.

RAPPORT

9. Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève remet aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Ce rapport leur est remis lors de leur assemblée annuelle. Le rapport porte sur la période entre deux assemblées des États parties.
10. Le Directeur peut être invité par le Président ou le Comité de coordination à faire rapport oralement sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention lors de réunions de l'intersession ou à d'autres occasions.

⁴ L'annexe I des textes originaux de l'accord signé contenait le document du Président de la troisième Assemblée des États parties sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention (APLC/MSP.3/2001/1, annexe II).

FINANCEMENT

11. Il est constitué un fonds alimenté par des contributions volontaires en vue de financer les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Le Fonds est libellé en francs suisses. Des précisions y relatives sont données à l'annexe II⁵ du présent Accord.
12. Le budget annuel de l'Unité est établi par le Comité de coordination et le Directeur du Centre.
13. Le document présentant le budget:
 - Comprend les prévisions budgétaires chiffrées pour l'exercice financier suivant;
 - Indique au besoin un ensemble de priorités, conçues comme des principes directeurs de l'affectation des ressources disponibles;
 - Peut à tout moment être changé ou modifié d'un commun accord.
14. Les États parties s'efforcent d'assurer le financement nécessaire. Le Centre les aide dans cet effort.
15. Un rapport financier est présenté chaque année au Président de l'Assemblée des États parties/au Comité de coordination, ainsi qu'à l'ensemble des donateurs. Pour assurer la transparence, le rapport financier est communiqué, sur demande, à tout État partie et à toute institution ou tout particulier intéressés.
16. Le Fonds est intégré au système de comptabilité du Centre et les comptes en sont vérifiés chaque année par une société indépendante. Le rapport de vérification des comptes est transmis au Président de l'Assemblée des États parties, au Comité de coordination et aux donateurs.

DISPOSITIONS FINALES

17. Il convient que le Comité de coordination et le Directeur du Centre examinent, dans un esprit de coopération, tous éclaircissements demandés au sujet de l'application du présent Accord, ou que les États parties en soient saisis pour examen.

DURÉE

18. Le présent Accord peut être à tout moment changé ou modifié d'un commun accord.
19. L'Accord entre en vigueur dès qu'il a été signé par les deux parties. Il restera en vigueur pendant une année au moins. Après cette période initiale, il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant préavis écrit de six mois.

⁵ L'annexe II des textes originaux de l'accord signé contenait des détails des comptes bancaires du Fonds.

20. L'Accord a été signé en quatre exemplaires, en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi. En cas d'incohérence quelconque, la version anglaise prend le pas sur la version espagnole.

Pour le
CENTRE INTERNATIONAL DE
DÉMINAGE HUMANITAIRE DE GENÈVE

Pour les
ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DES MINES
ANTIPERSONNEL

originaux signés par:

originaux signés par:

L'Ambassadeur Martin Dahinden
Directeur du Centre international
de déminage humanitaire de Genève

M. Francisco Aguirre Sacasa
Président de la troisième Assemblée
des États parties, Ministre des affaires
étrangères du Nicaragua

Le 7 novembre 2001